

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022



Extrait du registre des délibérations
République Française

N°DEL_2022_126

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - LOT N°7 TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX ESPACE LUMIERE A CHATOU**

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre à 20 h 34

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 17 novembre 2022, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Véronique FABIEN-SOULE à Laurence GNEMMI, Jean-Manuel PARANHOS à Inès de MARCILLAC, Cécile DELAUNAY à Pierre ARRIVETZ, Pascale PATAT à Michèle GRELLIER, Bernard BOUCHET à Paul MARSAL, Sophie LEFEBURE à Malika BARRY, Olivier LASSAL à Pascal PONTY, Maël SINEGRE à Laurent LEFEVRE, Béatrice BELLINI à Yves ENGLER

Secrétaire :

Paul MARSAL

Les 30 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

Par acte d'engagement notifié en date du 8 août 2018, la Commune de CHATOU a attribué dans le cadre de son marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble de bureaux à Chatou, le lot n°7 « Cloison amovible / cloison mobile » à la société COCELIA pour un montant de 238 933,29 € HT.

Le planning de réalisation des travaux prévoyait une fin de chantier le 5 août 2019. Plusieurs ordres de services sont venus modifier, en cours de chantier, les enchaînements des tâches mais n'ont jamais modifié la date de fin de travaux fixée au 5 août 2019.

Le lot n°7 a été réceptionné le 4 octobre 2019 (soit avec 44 jours ouvrés de retard).

L'entreprise COCELIA devait lever ses réserves avant le 16 octobre 2019.

La date de levée des réserves du lot n°7 a été fixée au 29 mars 2022 (soit avec 598 jours ouvrés de retard - la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 a été déduite du calcul).

La Ville de Chatou a notifié à la société COCELIA le projet de décompte général en date du 27 juillet 2022. Ce projet de décompte général comprenait l'application des pénalités suivantes conformément aux clauses prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières :

1- Non respect du délai global d'exécution : 17 069 €

2- Non respect du délai de levée des réserves : 239 200 €

soit un montant total de pénalités de 256 269 €.

La société COCELIA a produit un mémoire en réclamation en date du 5 août 2022.

La Ville de Chatou et la société COCELIA se sont rencontrées en date du 6 octobre 2022 afin de trouver une solution amiable.

Lors de cette réunion :

- la Ville de Chatou a fait droit aux arguments soulevés par la société COCELIA concernant la pénalité de non-respect du délai global d'exécution, et a accepté de ne pas appliquer ladite pénalité.
- la société COCELIA et la ville de Chatou ont revu ensemble le montant de la pénalité de non-respect du délai de levée des réserves car la dernière intervention de la société datait de la semaine du 22 au 26 février 2021. Les réserves ont été levées le 29 mars 2022 suite au quitus donné par l'acousticien mais la société COCELIA n'est pas intervenue après le 26 février 2021. Si on recalcule la pénalité de non-respect du délai de levée des réserves avec cette date, le montant serait de 121 200 €.
- la société COCELIA a proposé que le montant des pénalités soit fixé à 15 000 euros (soit 6.3% du montant du marché), ce que la Ville a accepté.

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant les Parties au titre de l'établissement du Décompte Général et Définitif dans le cadre du lot n°7 « Cloison amovible / cloison mobile » du marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou.

Il en ressort les éléments suivants :

1) Concessions de la Commune

La Commune de CHATOU accepte définitivement et irrévocablement de :

- ne pas appliquer la pénalité de non-respect du délai global d'exécution au vu des arguments soulevés par la société COCELIA.
- fixer la pénalité pour non-respect du délai de levée des réserves à 15 000 euros.

2) Concessions de la société COCELIA

La société COCELIA accepte définitivement et irrévocablement de :

- renoncer à demander des indemnités relatives à l'immobilisation des matières premières pendant plusieurs semaines, et de leurs moyens humains.

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil ainsi que l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Le Protocole met fin définitivement et irrévocablement au présent litige entre les Parties, en ce qui concerne l'établissement du Décompte Général et Définitif du lot n°7 « Cloison amovible / cloison mobile » du marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou.

En conséquence, les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant ce litige, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Le Protocole entrera en vigueur dès signature par les deux parties.

Chaque Partie conserve à sa charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elle a engagés notamment ceux au titre de la négociation et de la rédaction du protocole.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou – lot n°7 « *Cloison amovible / cloison mobile* » conclu avec la société COCELIA et notifié le 8 août 2018,

Vu l'information transmise aux membres de la commission Affaires Générales et Commande Publique,

Considérant, au vu des éléments exposés ci-dessus, qu'il est nécessaire de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société COCELIA afin de mettre fin au litige les opposant à la Ville de Chatou.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel avec la société COCELIA dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 078-217801463-20221124-DEL_2022_126-DE

Lumière à Chatou (lot n°7),

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document afférent.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 25/11/2022